

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

La réglementation belge en matière de cartes d'identité

Warrant, Françoise

Published in:
Droit de l'informatique

Publication date:
1987

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

Warrant, F 1987, 'La réglementation belge en matière de cartes d'identité', *Droit de l'informatique*, numéro 2, pp. 115.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.



constitué de fichier automatisé national des empreintes, il ne sera pas procédé à leur numérisation.

Ce dossier appelle deux séries d'observations finales: une fois de plus, face à un projet de large informatisation, on note un clivage d'attitudes entre les optimistes qui s'en tiennent au dossier dans l'état où il est présenté et tel qu'il doit être mis en œuvre dans un Etat de droit et les pessimistes qui craignent les dérives progressives et la mise en place d'instruments redoutables dans un Etat qui peut basculer dans le totalitarisme. En second lieu, le débat sur la protection des données personnelles devrait maintenant se focaliser, au plan international, sur des informations sectorielles et sur l'utilisation de techniques nouvelles. L'affaire de l'informatisation des titres d'identité est certainement un sujet riche en analyses et en comparaisons.

réglementation belge en matière de cartes d'identité

F. WARRANT

L'auteur:

Françoise WARRANT, licenciée en droit de l'Université Catholique de Louvain, est assistante au Centre de Recherches Informatique et Droit des Facultés Universitaires de Namur.

L'arrêté royal du 29 juillet 1985¹ est venu réglementer en Belgique l'instauration de la nouvelle carte d'identité.

On rappellera ici le contexte européen dans lequel vient s'inscrire cette nouvelle réglementation, les objectifs poursuivis par les autorités belges et la portée des avis que la Commission consultative de protection de la vie privée a été amenée à prononcer à plusieurs reprises sur les projets d'arrêté royal soumis par le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique.

I. Le contexte européen

Cette réglementation s'inspire de la résolution 77(26) adoptée le 28 septembre 1977 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe relativement à l'établissement et à l'harmonisation des cartes d'identité.

Cette résolution répondait à un double objectif:

- il s'agit de se prémunir contre les risques d'altération et de falsification inhérents aux documents d'identification existants;
- il convient de faciliter la circulation des personnes au sein de l'Europe grâce à un document harmonisé et reconnu comme preuve d'identité et de nationalité par tous les Etats membres du Conseil de l'Europe.

II. Les objectifs poursuivis par les autorités belges

Suite à la résolution du Conseil de l'Europe, des études techniques ont été réalisées en Belgique en vue de l'introduction d'un nouveau modèle de carte d'identité conforme aux normes européennes et surtout plus fiable.

En effet, l'ancien modèle est aisément falsifiable en dépit du

filigrane de sécurité qu'elle comporte et sa texture est telle que la substitution de photographie peut être réalisée sans difficulté majeure.

En outre, depuis des années, les vols de cartes d'identité commis au préjudice des administrations communales se multiplient d'une manière inquiétante.

Il semblait impérieux d'endiguer ces phénomènes; dès lors, le Conseil des Ministres belge a adopté en 1982 le principe de l'introduction d'un nouveau modèle de carte d'identité conforme à la résolution du Conseil de l'Europe.

III. Rôle décisif joué par la commission consultative de protection de la vie privée

Eu égard aux dispositions de la loi du 8 août 1983² organisant le Registre National des personnes physiques, la procédure d'adoption de cette réglementation impliquant notamment la consultation de la Commission consultative de protection de la vie, privée dont le fonctionnement et la composition sont réglés par l'arrêté royal du 20 avril 1984.³

Ainsi, en juillet 1984, le Ministre de l'Intérieur et de la Fonction Publique soumet un projet d'arrêté royal à cette Commission.

Ce projet est jugé irrecevable: d'une part, il prévoit que la nouvelle carte d'identité comportera une zone de caractères normalisés déchiffrables uniquement par lecture optique; d'autre part, il stipule l'impression obligatoire du numéro du Registre National sur la carte d'identité, ce qui équivaldrait à une diffusion non contrôlée de ce dernier auprès d'agents non légalement habilités à le connaître.

Divers allers-retours entre le ministère de l'Intérieur et la Commission consultative de protection de la vie privée⁴ s'en suivirent pour donner lieu à l'actuelle carte d'identité fixée par l'arrêté royal du 29 juillet 1985.

Que faut-il en retenir?

- L'inscription du numéro d'identification du Registre National est désormais facultative et soumise à une demande explicite du titulaire;
- Si ce numéro figure sur la carte d'identité, son utilisation est réservée aux autorités publiques et organismes spécialement habilités par la loi sur le Registre National;
- Toutes les données apparaissant sur la carte d'identité doivent être visibles à l'œil nu;
- La confidentialité des données communiquées à la société de fabrication de la carte est garantie par un Comité ad hoc de sécurité et de déontologie dont les membres sont désignés par le Ministre de l'Intérieur;
- Enfin, en ce qui concerne le fichier des cartes d'identité constitué par le Ministre de l'Intérieur, la Commission ne peut accepter qu'il soit matériellement confondu avec le Registre National.

NOTES

1. Arrêté royal du 29 juillet 1985 relatif aux cartes d'identité (M.B., 7.9.1985, p. 12806-12818).
2. Loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques (M.B., 21.4.1984, p. 5247 et s.).
3. Arrêté royal du 20 avril 1984 réglant la composition et le fonctionnement de la C.C.P.V.P. (M.B., 26.4.84, p. 5483 et s.).
4. Avis n° 84/008 du 19 décembre 1984 (M.B., 7.9.1985, p. 12808 et s.).